

Ordonnance du DFI sur les générateurs d'aérosols

Modification du 15 novembre 2006

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les générateurs d'aérosols¹ est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 1, let. d, ch. 3

¹ Les générateurs d'aérosols doivent porter les indications suivantes:

- d. lorsqu'ils contiennent des substances combustibles; les mentions suivantes:
 - 3. «Conserver hors de portée des enfants»;

II

Disposition transitoire

Les générateurs d'aérosols au sens de l'art. 14, al. 1, let. d, ch. 3, peuvent encore être remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2008.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

15 novembre 2006

Département fédéral de l'intérieur:

Pascal Couchepin

¹ RS 817.023.61

